REIGLEMENT du Conſeil pour les Committimus.

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DC. XXI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
.39
.326
1621 fsr

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGIſtres du Conſeil Priué du Roy.

REGLEMENT QVE LE Roy en ſon Conſeil a ordonné eſtre gardé & obſerué és Chancelleries eſtablies pres ſes Cours de Parlements.

PREMIEREMENT, Que les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, qui ont la garde des Seaux eſdictes Chancelleries, & en leurabſence les Gardes des ſeaux, Secretaires du Roy & Audienciers deſdictes Chancelleries, obſeruerót ſoigneuſement les Ordonnances faictes

pour les Committimus, & notamment celles d'Orleans & Moulins: esquelles sont declarez les officiers & priuilegiez qui en doiuent iouyr.

Ce faisant, ne seront seellez aucuns Committimus, soit aux Requestes de l'Hostel, ou aux Requestes du Palais, sinó aux Princes, Officiers de la Couronne, Cheualiers des Ordres, Conseillers au Conseil d'Estat & Priué, Maistres des Requestes, Officiers des Cours Souueraines, & Threſoriers de France, Secretaires du Roy, Commis des Greffes & Huissiers desdits Conseils d'Estat & Priué, Officiers domestiques & commensaux de sa Maison. Ceux de la Royne, Royne Mere, Frere, Sœurs, Oncles, Tantes & premier Prince du sang. Officiers de l'Escurie, Vannerie, Fauconnerie, Artillerie, Gendarmerie, Cent Gentils-hommes, & autres qui feront apparoir de

Certificats de la Cour des Aydes, ou des Threſoriers & payeurs de leurs gages. Auſquels Treſoriers, defenſes ſont faictes d'en deliurer, qu'à ceux qui ſeront couchez & employez en leurs Eſtats, & payez actuellement de leurs gages, à peine de faulx, & des dommages & intereſts des parties en leurs propres & priuez noms.

Au regard des Conſeillers d'Eſtat qui pretendent auoir droict de Committimus par le moyen de leurs breuets, le nombre exceſſif ſera reſtraint à ceux qui ſeroient actuellement au Conſeil & y entrent ordinairement.

Le grand nombre des Gentils-hommes de la Chambre ſera reduit & iuſques à ce qu'il y ayt eſtat faict, ou qu'autrement en ayt eſté ordonné, il ne leur ſera ſeellé aucun Committimus.

Il n'en ſera auſſi ſeellé aucun aux Se-

cretaires de la Chambre du Roy.

Les Maiſtres des Poſtes qui ſe pretendent Officiers de l'Eſcurie, n'auront aucun Committimus, & ſera ſeulemét accordé aux ſix vingts Cheuaucheurs d'eſcurie qui rapporteront certificat.

Il n'en ſera auſſi expedié aux veufues des officiers, ſinon à celles dont les maris ſerót decedez ſaiſis & veſtus de leurs offices, ou qui auront reſigné apres auoir ſeruy vingt ans.

Les principaux Officiers, Conſeillers & Commiſſaires du Chaſtelet de Paris, Conſeillers du Threſor, Table de Marbre Admirauté, Conneſtablie, Eſleus, Bailliage du Palais & l'Hoſtel de Ville de Paris, en iouyront comme ils ont cy deuant faict.

Quant aux Egliſes, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Monaſteres & Cómunautez qui ſe pretendent priui-

legiez & auoir droict de Committimus & garde gardienne, tant en chef qu'en membres, dont les lettres ne se trouuent enregistrees au Greffe des Requestes de l'Hostel suyuant le reiglement faict au Conseil pour les Chancelleries, le douziesme Mars, mil cinq cens quatre vingts dixneuf. Ils serõt tenus d'apporter audit greffe lesdites lettres de Priuileges pour si elles ont esté confirmees par sa Majesté y estre veriffiées & enregistrées, dont sera faict Extraict par lesdicts Maistres des Requestes qui sera enuoyé esdictes Chancelleries, afin d'y auoir recours & iusques à ce qu'ils y ayent satisfaict, ne leur seront expediez aucuns Committimus.

Et dautant que le sciendum de ceux qui ont droict de Committimus se trouue perdu en la pluspart desdictes Chancelleries, mesmes en

celle de Paris, en ſera faict vn nouueau par leſdits Maiſtres des Requeſtes, qui demeurera en leur greffe, & coppie enuoyée auſdites Chancelleries.

Il ne ſera ſeellé à l'aduenir aucun Committimus eſdites Chancelleries ſans eſtre paraphé du Maiſtre des Requeſtes, ou Garde des ſceaux qui tiédra le ſceau, & deffence aux Secretaires du Roy d'en ſigner aucuns ſans voir le paraphe, à peine de nullité & de tous deſpens, dommages & intereſts des parties.

L'ordonnance de Charles huict de mil quatre cens nonante trois, & celle de Louys douze, de mil quatre cẽts nonante huict, ſeront obſeruees. Et ce faiſant deffences ſont faictes aux Maiſtres des Requeſtes & gens tenans les Requeſtes du Palais, de prendre cognoiſſance ny euoquer pardeuant

deuant eux, aucunes cauſes des officiers domeſtiques commenſaux & aucuns qui ont droict de Committimus, ſinon en vertu des lettres de Committimus & dedans l'an de la datte d'icelles, à peine de nullité & de tout ce qui ſera faict & contre les procureurs qui obtiendront cómiſſions ſur requeſtes, & occuperót des dommages & intereſts des parties en leurs propres & priuez noms, & deffences aux Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges d'auoir eſgard auſdites Commiſſions.

Et afin que le preſent Reiglement ſoit entretenu, il ſera leu & publié en toutes Chancelleries & coppies vidimus enuoyées en tous les Bailliages & Seneſchauſſees du Royaume, afin que nul n'en pretende cauſe d'ignorance. Faict au Conſeil Priué du Roy tenu à Paris le neufieſme iour de

Feurier mil six cents vingt vn, signé Philippeaux Et à costé est escrit, Collation auec vn paraphe.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel & en leur absence, à nos Conseillers & Gardes des sceaux des Chancelliers des Cours de Parlemẽt, Chambre de l'Edict & Cours des Aydes de ce Royaume, Salut. Nous vous mandons & enioignons expressement faire lire, publier & enregistrer incontinent & sans delay en toutes nosdites Chancelleries, le Reiglement cy attaché soubs nostre contreseel, ce iourd'huy faict en nostre Conseil Priué pour le faict des Committimus, & iceluy faire obseruer & faire entretenir de point en point se-

lon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune façon. Mandons auſſi à noſtre Procureur eſdictes Requeſtes de noſtre Hoſtel & Chancelleries de France, tenir la main à l'execution dudit Reiglement, & donner aduis en noſtredict Conſeil, des contrauentions ſi aucunes y a pour y remedier. De ce faire vous donnons pouuoir: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le neufieſme iour de Feurier, l'an de grace mil ſix cens vingt vn. Et de noſtre Regne le vnzieſme. Signé,

Par le Roy en ſon Conſeil.

PHILIPPEAVX.